

Demande déposée le 30/06/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 30/06/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 28 AOUT 2026

N° DP 042 318 26 00025

Par :	SCI MARJORELLE
Représenté par :	Martine BERGONNIER
Demeurant à :	16 route Nationale 42550 USSON EN FOREZ
Sur un terrain sis à :	16 RTE NATIONALE 42550 USSON-EN-FOREZ 318 AB 92, 318 AB 93
Nature des travaux :	Construction d'une véranda

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/06/2026 par SCI MARJORELLE, représenté par Madame Martine BERGONNIER,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'une véranda,
- sur un terrain situé 16 RTE NATIONALE 42550 USSON-EN-FOREZ,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 août 2011, et modification simplifiée le 17 septembre 2019,

Zone : - UC (Parcelles AB 92 – AB 93)

Vu le courrier libre en date du 27/07/2025,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une véranda, en zone UC du PLU de la commune,

Considérant les prescriptions motivées de l'avis de l'UDAP qui disposent que :

- La toiture de la véranda sera d'aspect zinc à joints debout, dans une teinte prépatinée.
- Les menuiseries seront dans une teinte colorée claire, les teintes gris anthracites, noires et blanches ne sont pas autorisées.
- Les éléments maçonnés seront réalisés dans la stricte continuité des éléments comparables de l'édifice principal : même teinte et finition.

Considérant que le projet de véranda ne présente pas les prescriptions demandées par l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant le courrier libre susvisé demandant au pétitionnaire de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'UDAP,

Considérant que le projet n'a fait l'objet, suite au courrier libre susvisé, d'aucune modification pour se mettre en conformité avec l'avis de l'UDAP susvisé,

Considérant que de ces faits que le projet ne répond pas aux exigences des prescriptions de l'UDAP en portant atteinte à la conservation ou la mise en valeur du monument historique ou des abords et de ce fait ne respecte l'article R 111-27 du code de l'urbanisme,

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

USSON-EN-FOREZ, le 27 août 2026

**Le Maire,
Hervé BEAL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).